



VILLE DE PLAN-DE-CUQUES

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'UNE SÉANCE DE TIRS D'ARTIFICES LE MARDI 16 MAI 2023 AU PARC DU BOCAGE DANS LE CADRE D'UN STAGE DE FORMATION POUR ARTIFICIERS.**

**Nous, Maire de la Commune de Plan-de-Cuques,**

LS/RI/CD

Vu l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la requête de Monsieur Philippe DUFOUR de la Société BREZAC sise 224, Route Mallevieille, 24130 LE FLEIX,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer les tirs d'artifices aux fins d'un stage de formation pour artificiers sur le territoire de la commune .

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe DUFOUR (Société BREZAC) est autorisé à encadrer la formation de stagiaires qui procéderont aux tirs d'artifices de catégories F2 – F3 – F4 (maximum 75 mm), **le mardi 16 Mai 2023 de 13 h 30 à 17 h 00 au Parc du Bocage.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation des tirs sera placée sous la responsabilité de Monsieur Philippe DUFOUR (Société BREZAC), qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La zone de tir sera délimitée par le responsable de la formation et interdite à toute personne non autorisée.

**ARTICLE 4 :** Durant les tirs, la population sera tenue à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucune personne ne puisse la franchir par inadvertance.

**ARTICLE 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, et les tirs seront orientés dans une direction non dangereuse.

**ARTICLE 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 7 :** La zone de tir sera déterminée par le responsable de la mise en œuvre de la formation et délimitée par un barrière de sécurité et interdite à la population durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate et comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

**ARTICLE 9 :** Les déchets de tirs et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Philippe DUFOUR (Société BREZAC) dès les tirs terminés.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et au SIRACEDPC 13, ainsi qu'aux Services de Secours et d'Incendie d'Allauch/Plan de Cuques.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Police , le Chef de Poste de la Police Nationale, les Services Municipaux, Monsieur Philippe DUFOUR (Société BREZAC) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plan-de-Cuques, le 4 Avril 2023  
Le Maire de Plan-de-Cuques,  
**Laurent SIMON**



TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE : - 4 AVR. 2023

PUBLIE EN MAIRIE LE : - 4 AVR. 2023

VISÉ EN PRÉFECTURE LE : - 4 AVR. 2023